

ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-103 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'élaboration du SAGE du Bassin de la Vie et du Jaunay est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté.

1°) - Les 15 communes dont le territoire est concerné en totalité par le périmètre sont les suivantes :

AIGUILLON SUR VIE (L')

AIZENAY

APREMONT

BEAULIEU SOUS LA ROCHE

CHAPELLE HERMIER (LA)

CHAPELLE PALLUAU (LA)

COEX

COMMEQUIERS

FENOUILLE (LE)

GIVRAND

MACHE

NOTRE DAME DE RIEZ

PALLUAU

ST MAIXENT SUR VIE

ST REVEREND

2°) Les 22 communes dont le territoire est concerné en partie par le périmètre sont les suivantes :

BEAUFUO

BELLEVILLE-SUR-VIE

BRETIGNOLLES SUR MER

CHAIZE GIRAUD (LA)

CHALLANS

GENETOUZE (LA)

GRAND'LANDES

LANDERONDE

LANDEVIEILLE

ST CHRISTOPHE DU LIGNERON

SAINT ETIENNE DU BOIS

ST GEORGES DE POINTINDOUX

ST GILLES CROIX DE VIE

ST HILAIRE DE RIEZ

ST JULIEN DES LANDES

ST PAUL MONT PENIT

SAINTE FLAIVE DES LOUPS

LUCS SUR BOULOGNE (LES)

9

MARTINET

POIRE SUR VIE (LE)

SOULLANS

VENANSAULT

ARTICLE 2 : Le Préfet de la Vendée est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention sera insérée en caractère apparent dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire et les Maires des Communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 mars 2001

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-104 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'élaboration du SAGE du Bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté.

1°) - Les 18 communes dont le territoire est concerné en totalité par le périmètre sont les suivantes :

AVRILLE

BREM SUR MER

CHAPELLE ACHARD (LA)

CHÂTEAU D'OLONNE (LE)

GIROUARD (LE)

GROSBREUIL

ILE D'OLONNE (L')

JARD SUR MER

MOTHE ACHARD (LA)

NIEUL LE DOLENT

OLONNE SUR MER

POIROUX (LE)

SABLES D'OLONNE (LES)

ST HILAIRE LA FORET

ST MATHURIN

STE FOY

TALMONT ST HILAIRE

VAIRE

2°) Les 13 communes dont le territoire est concerné en partie par le périmètre sont les suivantes :

AUBIGNY

BERNARD (LE)

BOISSIERE DES LANDES (LA)

BRETIGNOLLES SUR MER

LANDERONDE

LANDEVIEILLE

LONGEVILLE SUR MER

MARTINET

ST AVAUGOURD DES LANDES

ST GEORGES DE POINTINDOUX

ST JULIEN DES LANDES

ST VINCENT SUR JARD

STE FLAIVE DES LOUPS

ARTICLE 2 : Le Préfet de la Vendée est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire et les Maires des Communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 mars 2001